



## Règlements Généraux

2009

# **Association de performance western de Lanaudière**

## **Règlements généraux**

### **Article 1 : Nom de l'organisme**

Notre organisme a été constitué en corporation en vertu des dispositions de la troisième partie de la loi des compagnies du Québec, sous le nom de : «Association de performance western de Lanaudière» et désigné selon ses statuts sous le nom d' «association». Les lettres patentes ont comme matricule le numéro 1143542216.

### **Article 2 : Le siège social**

L'association aura son siège social dans la région de Lanaudière, à l'endroit où elle établira son bureau principal, par résolution du conseil d'administration.

### **Article 3: Objets**

La corporation est constituée pour les objets suivants:

1. Promouvoir le sport équestre dans la région de Lanaudière;
2. Organiser des compétitions et des concours régionaux ainsi que des activités sociales au bénéfice de ses membres;
3. Collaborer à la tenue de concours, compétitions, stages et cliniques en collaboration avec la Fédération Équestre du Québec;
4. Être le porte-parole auprès de la Fédération Équestre du Québec des cavaliers western de la région de Lanaudière.

Aux fins de réaliser les objectifs énoncés ci-dessus, l'APWL pourra recevoir et solliciter des dons, des legs et autres contributions de même nature en argent, en valeur mobilière ou immobilière et organiser des campagnes de souscription. Les objets ci-dessus mentionnés ne permettent cependant pas aux souscripteurs ou à leurs ayant-droit de recouvrer ou de bénéficier, sous quelque forme que ce soit, de l'argent qu'ils auront versé à l'association. Dans le cas de la liquidation de l'association, les biens de l'Association devront être vendus. L'argent sera utilisé pour liquider des comptes à payer s'il y a lieu et ensuite distribué équitablement aux membres en règle de l'année en cours.

#### **Article 4 : Territoire et membres**

4.1 Le territoire de l'association régionale est celui qui lui est reconnu par la Fédération Équestre du Québec.

#### 4.2 Membres

Membres actifs : Toute personne ayant payé sa cotisation de membre actif selon les tarifs fixés par le Conseil d'administration à l'association pour la saison en cours.

Membres honoraires : Le titre de membre honoraire pourra être accordé aux personnes ayant payé la cotisation déterminée par l'association. Le membre honoraire ne possède pas le droit de parole ni de vote aux assemblées générales. Cependant, il pourra bénéficier de privilèges accordés aux membres lors d'activités organisées par l'association.

4.3 Le conseil d'administration peut nommer un nombre de délégués pour participer à l'Assemblée Générale de la Fédération Équestre du Québec selon les règlements en vigueur de la dite Fédération. Le choix du ou des délégués pourra différer pour chacune des assemblées générales (annuelle ou spéciale) de la Fédération.

a) Le ou les délégués de l'Association disposeront des droits qui leur sont attribués selon les règlements de la Fédération Équestre du Québec.

4.4 Tous les membres actifs d'une association régionale sont éligibles à la fonction d'administrateur.

4.5 La cotisation des membres actifs est fixée par le conseil d'administration et est payable à la date déterminée par ce même conseil d'administration.

4.6 Le conseil d'administration pourra exclure temporairement un membre actif pour défaut de payer les contributions ou pour tout autre motif jugé suffisant. Son cas sera référé à la Fédération Équestre du Québec qui prendra une décision finale et sans appel.

#### 4.7 Demande de dérogation pour le Championnat Provincial

- Toute personne désireuse d'obtenir une dérogation en vue de participer à des épreuves du «championnat d'équitation western du Québec» et ayant à se conformer à l'article 500(h) deuxième paragraphe du livre de règlements western devra présenter une demande écrite expliquant les motifs pour lesquels le conseil d'administration devra lui accorder cette dérogation.

- Le conseil d'administration étudiera la demande lors de la réunion subséquente, laquelle décidera de la pertinence et émettra la dérogation le cas échéant.

#### **Article 5 : Assemblées générales annuelles et spéciales des membres**

5.1 L'assemblée annuelle des membres de l'association sera tenue au moins une fois au cours de chaque année civile, dans les six mois suivant la clôture de l'exercice financier de l'association, comme le conseil d'administration pourra le déterminer par résolution. L'assemblée générale élit les membres du conseil d'administration, elle nomme les vérificateurs, elle approuve le bilan, les états financiers et les rapports des vérificateurs. Elle ratifie les amendements aux règlements généraux, elle détermine les politiques générales et l'orientation de l'association.

5.2 Le conseil d'administration pourra convoquer une assemblée générale spéciale des membres de l'association pour traiter des sujets définis en avisant les membres au moins quinze (15) jours à l'avance, indiquant la nature de cette assemblée générale spéciale, la date, l'heure et l'endroit.

Les assemblées générales spéciales peuvent être convoquées par le conseil d'administration sur demande écrite de 15 membres de l'association, indiquant le but précis de cette assemblée.

L'assemblée générale spéciale devra être convoquée dans les trente (30) jours suivant la réception de cette demande.

5.3 Aux assemblées annuelles et aux assemblées générales, seuls les membres actifs en règle auront droit de vote. Chaque membre actif présent dispose d'un (1) vote. Dans une assemblée générale spéciale, en cas d'égalité des votes, le président ou le vice-président, dépendamment de la question en litige, jouit d'un second vote ou d'un vote prépondérant.

L'expression des votes se fera généralement à main levée, à moins qu'une requête, ait au préalable reçue l'appui du tiers des délégués. Le vote à main levée n'est toutefois pas de rigueur pour l'élection des membres du conseil d'administration.

5.4 Quinze (15) membres actifs constitueront un quorum pour toute assemblée générale (spéciale ou annuelle) de l'association. Cependant, tous les membres actifs auront droit de vote.

5.5 Un avis de convocation spécifiant la date, l'heure et l'endroit où sera tenue toute assemblée annuelle doit être donnés aux membres de l'association, en y joignant l'ordre du jour, par courrier ordinaire mis à la poste au moins quinze (15) jours avant le jour fixé pour cette assemblée.

5.6 L'ordre du jour de l'assemblée générale annuelle devra se lire comme suit :

- Ouverture de l'assemblée;
- Constatation de la régularité de l'avis de convocation;
- Vérification des présences et du quorum;
- Nomination d'un(e) président(e) et d'un(e) secrétaire;
- Adoption de l'ordre du jour;
- Rapport du président;
- Rapport des activités;
- Rapport des vérificateurs;
- Rapport financier;
- Nomination d'un vérificateur;
- Ratification des règlements;
- Nomination des scrutateurs;
- Élection des administrateurs;
- Suspension de l'assemblée et retrait des membres élus;
- Allocution du nouveau président;
- Varia;
- Levée de l'assemblée.

#### **Article 6 : Conseil d'administration**

6.1 Le conseil d'administration est composé d'un président, d'un vice-président, de sept (7) directeurs ainsi que de conseillers jeunes sans droit de vote. À défaut d'avoir une secrétaire élue par l'assemblée ou par le conseil d'administration, la tâche sera confiée au conseil d'administration. Le nombre de directeurs pourra être supérieur ou inférieur à 7, pourvu que les membres adoptent un amendement aux règlements généraux lors de la réunion annuelle.

6.2 Tout membre actif en règle peut être nommé au conseil d'administration.

6.3 Il y a une vacance au sein du conseil d'administration lorsqu' :

- Un membre offre sa démission par écrit au conseil, qui l'accepte;
- Un membre cesse de remplir ses fonctions;

- Un membre s'absente pour trois réunions sans justification.

Dans le cas où une vacance se produit au sein du conseil d'administration, pour cause de décès, de démission, de disqualification ou autres causes, les administrateurs en place, par le vote affirmatif de la majorité d'entre eux, en autant que le quorum du conseil soit en fonction, auront en tout temps le pouvoir d'élire une autre personne ayant les qualités requises. L'administrateur sera élu en fonction pour le reste du terme de celui qu'il remplace.

6.4 Les administrateurs de l'association administrent les affaires générales de l'association et passent ou font passer en son nom, tous les contrats que l'association peut valablement passer et d'une façon générale. Ils exercent tous les autres pouvoirs et posent tous les actes, y compris la nomination et la réglementation de comités de tous genres que l'association est autorisée à exercer ou à poser en vertu de sa charte ou à quelque autre titre que ce soit.

Sans déroger en aucune façon à ce qui précède, les administrateurs sont expressément autorisés de temps à autres à acheter, à louer ou à acquérir à quelque autre titre que ce soit, d'emprunter, aliéner, vendre, échanger ou disposer à quelque titre que ce soit des terrains, mixtes, réels ou personnels, de même que tous droits ou intérêts s'y rapportant pour toutes considérations et suivant des conditions qu'ils estiment justes.

Tous les actes posés par une assemblée des administrateurs ou par toute personne agissant comme administrateur, en autant que son successeur n'aura pas été élu ou nommé, seront, nonobstant le fait qu'on découvre par la suite une lacune dans l'élection des administrateurs ou de telle personne agissant comme tel, aussi valides que si les administrateurs ou telle autre personne selon le cas, avaient été dument élus.

6.5 Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que jugé nécessaire sur demande du président, d'un vice président ou de la majorité des membres. L'avis de convocation doit parvenir aux membres par courrier, courriel ou téléphone 5 jours au moins avant la réunion.

6.6 Aux assemblées du conseil d'administration, le quorum sera formé par la majorité des membres. Toutes les décisions seront rendues à la majorité des voix. Le président ne vote qu'en cas d'égalité des voix.

6.7 Toutes les assemblées du conseil d'administration sont publiques. Cependant, seuls les membres du conseil ont droit de parole et de vote.

6.8 Aucun administrateur ne recevra de rémunération quelconque, mais il pourra être remboursé de ses frais de voyage et autres frais qu'il aura encourus dans l'exercice de ses fonctions administratives.

6.9 Les administrateurs sont élus parmi les membres actifs de la saison en cours, à l'assemblée générale et ils peuvent demeurer en fonction jusqu'à la prochaine assemblée annuelle. La durée du mandat des administrateurs est de deux (2) ans, et ceux-ci sont rééligibles. Quatre postes sont électifs lors d'une année paire et cinq le sont lors d'une année impaire.

### **Article 7 : Les officiers**

7.1 Les officiers de l'association sont le président, le vice-président, le secrétaire et le trésorier. Ci-après est la description de leurs rôles respectifs.

Président : - Il préside les assemblées des membres et du conseil;  
- Il est, peut être avec le trésorier, l'un des signataires des chèques et autres effets de commerce de la corporation;  
- Il s'assure que les tâches et fonctions dévolues aux officiers, administrateurs, employés et préposés de la corporation soient correctement effectuées;  
- Il exerce toutes autres fonctions qui peuvent lui être confiées.

Vice-Président :- Il remplace le président lorsque ce dernier est absent.

Secrétaire : -Il assure le suivi de la correspondance;  
- Il a la charge du secrétariat et des registres;  
- Il prépare les avis de convocation et les ordres du jour des assemblées;  
- Il dresse les procès verbaux de toutes les assemblées;  
- Il est, peut être avec le trésorier, l'un des signataires des chèques et autres effets de commerce de la corporation;  
- Il fait diverse fonction selon les besoins.

Trésorier : - Il est responsable de la gestion financière de la corporation;  
- Il s'assure de la bonne tenue des livres;  
- Il prépare le rapport financier de fin d'année;  
- Il est co-signataire de tous les chèques émis.

7.2 Les deux (2) vérificateurs sont élus pour deux (2ans) par l'assemblée générale. Ils sont élus en alternance, c'est-à-dire un (1) une année paire et l'autre une année impaire. Ils ont comme fonction de

vérifier les états financiers de l'association. Ils sont convoqués une fois par an, à l'approche de l'assemblée générale par le président. Ils font un rapport sur la validité des documents comptables et de la trésorerie de l'association.

**Article 8 : L'exercice financier**

8.1 L'exercice financier de l'association se terminera le 31e jour du mois d'octobre.

8.2 Les livres et états financiers seront vérifiés chaque année et aussitôt que possible après l'expiration de l'exercice financier, par les vérificateurs nommés à cette fin lors de l'assemblée annuelle.

**Article 9 : Contrats, chèques, traites, comptes de taxe**

9.1 Tout acte, document, contrat, engagement, obligation et autres documents qui requièrent la signature de l'association devront être signés en conformité avec une résolution du conseil d'administration par deux membres de l'exécutif. Une telle autorisation du conseil d'administration peut être générale ou limitée à un cas particulier. Sauf que tel que sus dit, et sauf toute disposition au contraire dans les règlements de l'association, aucun administrateur, officier, représentant ou employé n'aura le pouvoir ni l'autorisation de lier l'association par contrat ou engagement ni d'accepter son crédit.

9.2 Le conseil d'administration détermine par résolution, la ou les banques ou les caisses populaires où le trésorier doit déposer les deniers de l'association

**Article 10 : Promulgation, révocation et modification des règlements généraux**

10.1 Le conseil d'administration peut, de temps en temps, promulguer ou adopter des règlements, pourvu qu'ils ne soient pas contraires à la loi ou aux lettres patentes supplémentaires de l'association pour les objets prévus par la loi de compagnies, et il peuvent révoquer ou modifier ou remettre en vigueur tout règlement de l'association mais telle promulgation, adoption, révocation, modification, ou remise en vigueur ne sera effective que sur observations des dispositions de la loi de compagnies.

Nous certifions que le présent document intitulé «Règlements Généraux» a été adopté par le conseil d'administration tenu le \_\_\_\_\_ .

\_\_\_\_\_

Président

\_\_\_\_\_

Vice-président